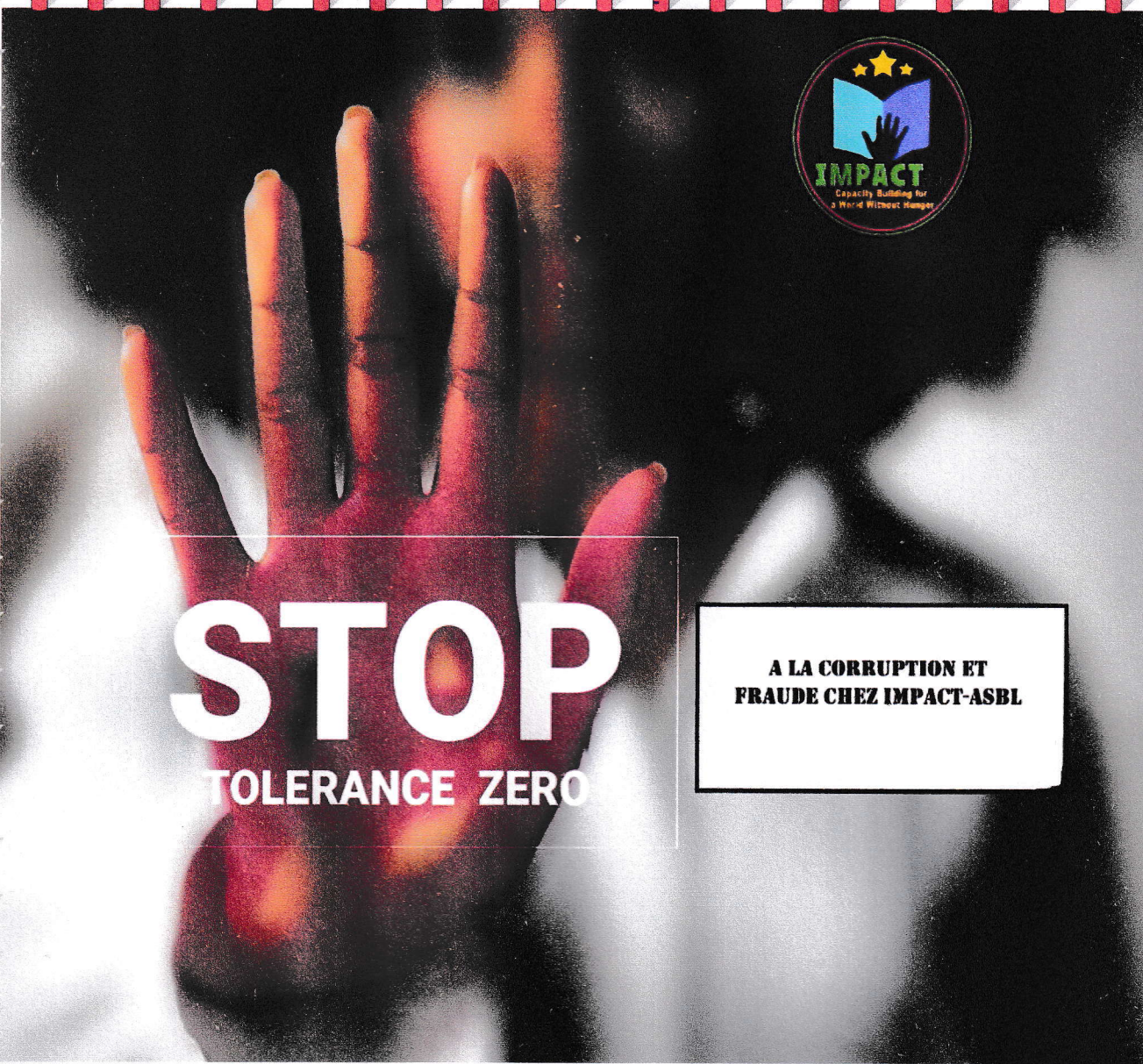
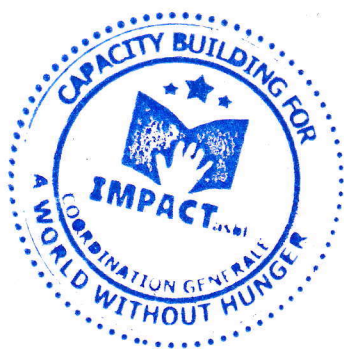


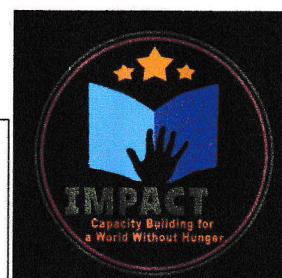


**STOP**  
**TOLERANCE ZERO**

**A LA CORRUPTION ET  
FRAUDE CHEZ IMPACT-ASBL**



**POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA  
FRAUDE ET CORRUPTION**



## Table des matières

|                                                                                                                                    |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Principes généraux.....                                                                                                            | 4  |
| Champ d'application .....                                                                                                          | 4  |
| Les employés d'Impact-Asbl : .....                                                                                                 | 5  |
| Les entités ayant un engagement contractuel avec Impact-asbl, à savoir : .....                                                     | 5  |
| Les partenaires coopérants : .....                                                                                                 | 5  |
| Les fournisseurs : .....                                                                                                           | 5  |
| Les autres tiers sous contrat. ....                                                                                                | 5  |
| Définition des pratiques prohibées .....                                                                                           | 5  |
| Rôles et responsabilités Employés d'Impact-Asbl.....                                                                               | 6  |
| La coordination nationale et le programme .....                                                                                    | 7  |
| Le Coordonnateur National et les chargés de programme d'Impact-Asbl doivent : .....                                                | 7  |
| Entités ayant un engagement contractuel avec IMPACT-ASBL (partenaires coopérants, fournisseurs et autres tiers sous contrat) ..... | 8  |
| Processus de gestion des risques de fraude .....                                                                                   | 8  |
| A: Recensement et évaluation des risques.....                                                                                      | 8  |
| Appétence pour le risque.....                                                                                                      | 8  |
| Évaluation des risques de fraude .....                                                                                             | 9  |
| B: Prévention, détection et dissuasion.....                                                                                        | 9  |
| Donner le ton au plus haut niveau.....                                                                                             | 9  |
| Gouvernance et contrôle.....                                                                                                       | 9  |
| Hauts responsables .....                                                                                                           | 10 |
| Bureau de l'évaluation .....                                                                                                       | 10 |
| Auditeur externe .....                                                                                                             | 10 |
| Intégrer la prévention de la fraude et de la corruption dans la conception des programmes et les <i>Activités d'appui</i> .....    | 10 |
| Sensibilisation et formation .....                                                                                                 | 11 |
| Application et respect des normes et des codes de conduite .....                                                                   | 11 |
| Systèmes de contrôle interne .....                                                                                                 | 12 |
| Gestion des employés : .....                                                                                                       | 12 |
| Vérifications d'usage lors du recrutement : .....                                                                                  | 12 |
| Gestion de la performance : .....                                                                                                  | 12 |
| Contrôle des accès : .....                                                                                                         | 12 |
| Contrôle des données : .....                                                                                                       | 12 |
| Contrôle de la qualité : .....                                                                                                     | 12 |



|                                                            |    |
|------------------------------------------------------------|----|
| Gouvernance : .....                                        | 13 |
| C: Répression .....                                        | 13 |
| Procédures de notification .....                           | 13 |
| Procédures d'enquête : .....                               | 14 |
| Mesures correctives et application des enseignements ..... | 14 |
| Recouvrement .....                                         | 14 |
| Sanctions et mesures connexes .....                        | 15 |



*[Signature]*

**IMPACT-ASBL a une forte aversion pour le risque que représentent la fraude et la corruption et ne Tolères-en aucun cas l'inaction.**

**En conséquence, IMPACT-ASBL prend toutes les allégations de fraude et de corruption au sérieux et S'attache à enquêter sur toutes les allégations crédibles et à prendre les mesures Disciplinaires qui s'imposent, ainsi que des sanctions lorsque les allégations sont fondées.**

**Tout cas, ou toute tentative, de fraude et de corruption, doit être dénoncé sans tarder au Bureau de la coordination ou via l'adresse :**

**Site web :** [www.impact-asbl.org](http://www.impact-asbl.org)

**Mail :** [impactcapacitybuilding@gmail.com](mailto:impactcapacitybuilding@gmail.com)).

## **Objectif et fondement**

1. La politique d'IMPACT-ASBL en matière de lutte contre la fraude et la corruption vise à définir l'engagement pris et les procédures appliquées par l'organisation pour prévenir, détecter et réprimer la fraude et la corruption dans le cadre de toutes ses activités et opérations.
2. La politique se fonde sur les principes énoncés dans le Statut et le Règlement d'ordre intérieur, dans le manuel administratif financier et manuel de gestion logistique d'IMPACT-ASBL, le Code de bonne conduite d'IMPACT-ASBL et les autres documents pertinents publiés par IMPACT-ASBL. Elle est également conforme aux principes qui ont inspiré la Convention des Nations Unies contre la corruption et aux meilleures pratiques de gestion en usage dans le secteur humanitaire.

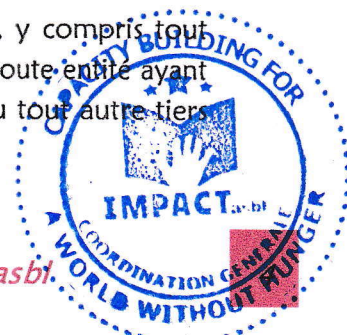
## **Principes généraux**

3. La fraude et la corruption, sous toutes leurs formes, sont contraires aux valeurs fondamentales d'IMPACT-ASBL et peuvent avoir de graves répercussions sur la bonne marche des activités et son fonctionnement. La fraude et la corruption non seulement détournent Les ressources de leurs objectifs essentiels, mais elles minent la confiance qu'inspire IMPACT-ASBL et le crédit dont il dispose auprès du public.
4. Par conséquent, IMPACT-ASBL a une forte aversion pour le risque de fraude et de corruption dans le cadre de ses activités et de ses opérations et ne tolère en aucun cas l'inaction.
5. Toutes les personnes et entités répertoriées au paragraphe 10 ci-après doivent prendre les mesures appropriées pour prévenir, atténuer, combattre et dénoncer la fraude et la corruption, et sont tenues de s'abstenir d'y recourir lorsqu'elles participent à une activité ou à une opération d'IMPACT-ASBL.
6. Impact-asbl prend rapidement des mesures énergiques lorsque des actes de fraude et de corruption viennent à se produire.
7. IMPACT-ASBL veille à ce que les employés qui, de bonne foi, dénoncent des cas présumés de fraude et de corruption, soient protégés contre d'éventuelles représailles.

## **Champ d'application**

8. La présente politique s'applique à tout acte de fraude et de corruption (ou à toute présomption ou tentative de fraude et de corruption) commis par une personne ou une entité répertoriée ci-après ayant une relation – contractuelle ou implicite – avec IMPACT-ASBL dans le cadre d'une activité ou d'une opération de celui-ci.
9. La politique s'applique à toutes les activités et opérations d'impact-asbl, y compris tout programme, projet ou activité financé ou mis en œuvre par impact-asbl, et toute entité ayant un engagement contractuel avec IMPACT-ASBL (voir paragraphe 10 b) ou tout autre tiers ayant une relation avec IMPACT-ASBL (voir paragraphe 10 c).
10. Plus précisément, la politique s'applique aux personnes et entités suivantes :

*politique de lutte contre la corruption et fraude pour :impact-asbl*



### ***Les employés d'Impact-Asbl :***

Un employé d'Impact-Asbl (ci-après "employé(s)") désigne toute personne employée par Impact-Asbl, quel que soit le type de contrat, et comprend tous les membres du personnel d'Impact-Asbl (personnel des services généraux et du cadre organique, personnel détaché auprès d'Impact-Asbl et administrateurs auxiliaires), les consultants, les titulaires d'un contrat de service ou d'un accord de services spéciaux, les travailleurs occasionnels, les stagiaires.

### **Les entités ayant un engagement contractuel avec Impact-asbl, à savoir :**

#### **Les partenaires coopérants :**

Par partenaire coopérant, on entend une entité à but non lucratif qui a établi une relation contractuelle avec IMPACT-ASBL dans le but de contribuer à la mise en œuvre des activités de ce dernier (notamment les entités gouvernementales, et les organisations non gouvernementales).

#### **Les fournisseurs :**

Un fournisseur est une personne physique ou morale qui est un prestataire ou un sous-traitant potentiel, enregistré ou effectif fournissant des biens ou des services chez Impact-Asbl ou effectuant des travaux pour celui-ci conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur. Les fournisseurs peuvent notamment être une société privée ou publique, qu'il s'agisse de la société mère, d'une filiale ou d'une succursale, un membre d'un consortium ou d'un partenariat, une organisation à but non lucratif ou toute autre entité, selon le cas. Les employés, les cadres, les conseillers ou les représentants d'un fournisseur sont considérés comme des agents dont le fournisseur est responsable.

#### **Les autres tiers sous contrat.**

Les autres tiers ayant une relation avec IMPACT-ASBL dont la coopération avec celui-ci est souhaitable pour prévenir et dénoncer tout acte de fraude et de corruption, et qui sont donc encouragés à collaborer dans le cadre de la présente politique. Ces autres tiers sont notamment les donateurs, les bénéficiaires et les communautés d'accueil.

### **Définition des pratiques prohibées**

Les définitions ci-après des pratiques prohibées s'appliquent aux fins de la présente politique. Dans le texte, ces pratiques sont désignées collectivement par les termes "fraude et corruption" ou "fraude":

#### **Par fraude.**

On entend tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration, qui induit ou cherche à induire sciemment une partie en erreur afin d'obtenir un avantage financier ou autre pour soi-même ou un tiers, ou à se soustraire soi-même ou à soustraire un tiers à une obligation.

Sans préjudice de ce qui précède, la fraude peut notamment prendre la forme d'un détournement d'argent (par exemple des décaissements ou des demandes d'indemnisation frauduleux) ou d'autres biens (par exemple des expéditions frauduleuses ou la falsification de registres d'inventaire), ou de déclarations mensongères, qu'elles portent ou non sur des aspects financiers (par exemple l'omission ou l'inexactitude volontaire des informations fournies).

#### **Par corruption.**

On entend le fait ou la tentative de proposer, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, quoi que ce soit de valeur dans le but d'influencer indûment les actes d'une autre partie. Sans préjudice de ce qui précède, la corruption peut prendre notamment la forme d'un conflit d'intérêts dont on tire abusivement profit, de gratifications indues (notamment le fait d'accepter



indûment des honneurs, des dons ou des rémunérations), de pots-de-vin (y compris des ristournes indues) ou d'extorsion de fonds.

#### Par vol.

On entend l'appropriation illicite de quoi que ce soit de valeur appartenant à une autre personne ou entité.

#### Par collusion.

On entend un arrangement entre deux ou plusieurs parties visant à atteindre un but illégitime, y compris, mais sans s'y limiter, à influencer indûment les actes d'une autre partie.

#### Par coercition.

On entend le fait de léser ou d'endommager, ou de menacer de léser ou d'endommager, directement ou indirectement, une partie ou ses biens, dans le but d'influencer indûment ses actes.

#### Par obstruction.

on entend le fait: de détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête, ou de faire de fausses déclarations aux enquêteurs dans le but d'entraver de manière substantielle une enquête dûment autorisée sur des allégations de fraude, de corruption, de vol, de collusion ou de coercition, de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme; et/ou de menacer, harceler ou intimider une partie pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions intéressant l'enquête ou de poursuivre l'enquête; ou d'entraver de manière patente l'exercice des droits contractuels d'Impact-asbl d'accéder à l'information.

#### Par blanchiment d'argent.

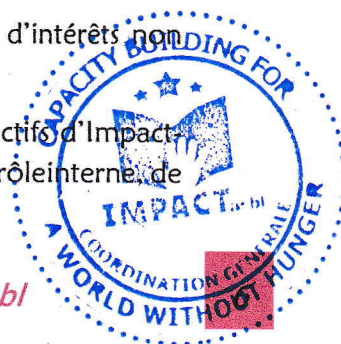
on entend la conversion, le transfert, l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens par une personne qui sait ou dont on peut raisonnablement supposer qu'elle sait que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité, y compris le fait de dissimuler ou de déguiser la nature, l'origine, la localisation, l'utilisation, le déplacement ou la propriété réels de ces biens ou de droits y relatifs, ou le fait de faciliter, d'encourager ou de favoriser de tels actes.

#### Par financement du terrorisme (et d'autres personnes ou entités faisant l'objet d'une Sanction)

On entend la fourniture ou la collecte délibérée, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de ressources que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'elles seront utilisées, en tout ou partie, au profit de personnes ou d'entités faisant l'objet de mesures imposées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et figurant dans la Liste récapitulative dudit Conseil.

### **Rôles et responsabilités Employés d'Impact-Asbl**

11. Les employés d'Impact-Asbl doivent en toutes circonstances agir conformément aux exigences d'intégrité les plus élevées et :
12. Respecter les Normes de conduite prescrites dans le code de bonne conduite ainsi que dans ses textes administratifs et les dispositions des accords passés avec Impact-Asbl, telles qu'elles s'appliquent aux employés en fonction de leur statut contractuel ;
13. Ne commettre en aucun cas d'acte de fraude et de corruption dans le cadre des activités et des opérations d'Impact-Asbl, et ne tolérer ni ne faciliter, ou ne donner l'impression de tolérer ou de faciliter, de tels agissements ;
14. Se garder de participer à toute activité qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts non déclaré ;
15. Faire preuve de diligence dans la gestion des fonds, des ressources et des actifs d'Impact-Asbl, en appliquant les mécanismes établis de maîtrise des risques et de contrôle interne, de manière à atténuer les risques de fraude et de corruption ;



16. Suivre les cours de formation obligatoires sur la lutte contre la fraude et la corruption ;et
17. Dénoncer dans les meilleurs délais tout acte dont on peut raisonnablement soupçonner qu'il s'agit d'un cas, ou d'une tentative, de fraude et de corruption, au Bureau de la coordination nationale, ce qui peut être fait anonymement. Les employés d'Impact-Asbl sont vivement encouragés à avertir également leur superviseur hiérarchique, selon qu'il convient.
18. Tous les employés d'Impact-Asbl sont tenus de rendre des comptes s'ils manquent aux obligations qui leur incombent au titre de la présente politique et s'ils tolèrent ou facilitent sciemment toute pratique contraire à cette politique. De tels cas peuvent être considérés comme des manquements à part entière.

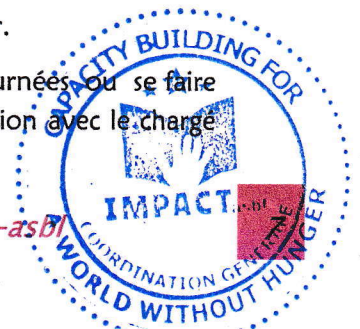
### **La coordination nationale et le programme**

19. Il incombe au coordonnateur National et au chargé de programme d'Impact-Asbl de prévenir, de détecter et de dénoncer tout acte de fraude et de corruption. Le coordonnateur National et les chargés de programme sont chargés de veiller à ce que les employés d'Impact-Asbl placés sous leur supervision respectent le système de contrôles internes établi pour prévenir et détecter la fraude et la corruption.

### **Le Coordonnateur National et les chargés de programme d'Impact-Asbl doivent :**

20. Donner le ton au plus haut niveau en insistant sur le fait que la fraude et la corruption sont contraires aux valeurs, aux normes et aux principes d'Impact-Asbl et peuvent compromettre sérieusement la réalisation de ses objectifs et miner la confiance des parties prenantes ;
21. Sensibiliser les employés d'Impact-Asbl aux risques de fraude et de corruption en organisant régulièrement des formations et en leur indiquant la conduite à tenir, et veiller à ce que les employés d'Impact-Asbl sous leur supervision suivent les cours de formation obligatoires sur la fraude et corruption ;
22. Faire en sorte que les gestionnaires sous leur supervision procèdent au moins une fois par an à une évaluation des risques pour recenser et évaluer les risques de fraude et de corruption au stade de la planification des programmes, et qu'ils élaborent et mettent en œuvre les mesures de prévention et d'atténuation correspondantes ;
23. Veiller à ce que les engagements contractuels avec les partenaires coopérants, les fournisseurs et les autres tiers comprennent les dispositions adaptées pour combattre la fraude et la corruption ;
24. S'assurer qu'un mécanisme de remontée de l'information est en place pour que les bénéficiaires et les parties externes puissent dénoncer les actes dont ils peuvent raisonnablement soupçonner qu'il s'agit d'un cas, ou d'une tentative, de fraude et de corruption ;
25. Dénoncer dans les meilleurs délais tout acte dont ils peuvent raisonnablement soupçonner qu'il s'agit d'un cas substantiel, ou d'une tentative, de fraude et de corruption, à leur chef de projet ou au coordonnateur National.
26. Remédier sans tarder aux défaillances des contrôles résultant des cas signalés de fraude et de corruption, en consultation avec le chef de projet et le coordonnateur.
27. Prendre rapidement des mesures pour récupérer les ressources détournées ou se faire dédommager des pertes causées par la fraude et la corruption, en consultation avec le chargé des questions juridiques d'impact-asbl selon qu'il convient.

*politique de lutte contre la corruption et fraude pour :impact-asbl*



**Entités ayant un engagement contractuel avec IMPACT-ASBL (partenaires coopérants, fournisseurs et autres tiers sous contrat)**

28. Les partenaires coopérants, les fournisseurs et les autres tiers sous contrat, potentiels et effectifs, et leurs cadres, employés, prestataires, sous-traitants, agents et affiliés sont tenus d'agir de manière honnête et intègre lorsqu'ils fournissent des biens et des services à impact-asbl. Les partenaires coopérants, les fournisseurs et les autres tiers sous contrat sont encouragés à établir des politiques et des procédures solides pour lutter contre la fraude et la corruption et sont invités à dénoncer sans tarder à Impact-Asbl tout acte dont ils peuvent raisonnablement soupçonner qu'il s'agit d'un cas, ou d'une tentative, de fraude et de corruption, et à coopérer avec les enquêteurs d'Impact-Asbl. Les partenaires coopérants, les fournisseurs et les autres tiers sous contrat sont tenus de veiller à ce que les ressources d'Impact-asbl soient protégées et utilisées aux fins prévues, telles qu'autorisées par Impact-asbl.
29. Des dispositions appropriées doivent être prévues dans tous les accords pour que le partenaire coopérant, le fournisseur ou tout autre tiers sous contrat :
30. Reconnaisse qu'IMPACT-ASBL prend les questions de fraude et de corruption au sérieux et qu'il prendra, en cas d'acte dont il peut raisonnablement soupçonner qu'il s'agit d'un cas, ou d'une tentative, de fraude et de corruption, les mesures qui s'imposent en vertu de la présente politique de lutte contre la fraude et la corruption ;
31. Déclare et garantit qu'il n'a commis et ne commettra aucun acte de fraude et de corruption ;
32. Porte la présente politique de lutte contre la fraude et la corruption à la connaissance de ses cadres, employés, prestataires, sous-traitants, agents et affiliés et prend toutes dispositions utiles pour que ceux-ci ne commettent aucun acte de fraude et de corruption ; inclut en outre des dispositions appropriées relatives à la lutte contre la fraude et la corruption dans les accords passés avec les sous-traitants ou autres agents participant à la mise en œuvre d'un projet exécuter par IMPACT-ASBL;
33. Dénonce dans les meilleurs délais tout acte dont il peut raisonnablement soupçonner qu'il s'agit d'un cas, ou d'une tentative, de fraude et de corruption, et coopère pleinement à toute enquête diligentée par IMPACT-ASBL ou ses agents, y compris en permettant à IMPACT-ASBL d'accéder à ses locaux, de les inspecter et de consulter tous fichiers, documents et autres éléments d'information ;
34. Est conscient que toute infraction aux dispositions de la présente politique peut donner lieu à la résiliation de l'accord, à des sanctions et au dédommagement éventuel des pertes.

**Processus de gestion des risques de fraude**

35. Le cycle de gestion de la lutte contre la fraude et la corruption se déroule comme suit :

- A. Recensement et évaluation des risques ;
- B. Prévention, détection et dissuasion ; et
- C. Répression.

**A: Recensement et évaluation des risques**

**Appétence pour le risque**

36. Conformément à la politique en matière de gestion globale des risques, IMPACT-ASBL classe le risque de fraude et de corruption dans la catégorie des risques fiduciaires. Il présente une forte aversion pour ce type de risque et, s'il accepte le fait qu'il y reste exposé, n'en est pas moins conscient de son devoir de protection à l'égard de ses employés et de ses obligations envers les



parties prenantes et s'engage à prendre rapidement des mesures correctives efficaces lorsqu'il s'agit de cas relevant de la conduite interne.

37. IMPACT-ASBL présente une forte aversion pour le risque de fraude et de corruption et ne tolère en aucun cas l'inaction. Il s'appuie en cela sur la déclaration suivante relative à l'appétence pour le risque : IMPACT-ASBL « s'engage à enquêter sur toute allégation substantielle de violation de sa politique de lutte contre la fraude et la corruption et à prendre des mesures disciplinaires et des sanctions dans les cas où ces allégations sont fondées. En outre, IMPACT-ASBL prendra des mesures correctives, y compris, mais sans s'y limiter, pour obtenir un dédommagement des pertes qu'il aura subies ».

### **Évaluation des risques de fraude**

38. L'évaluation des risques de fraude fait partie intégrante de la gestion globale des risques au sein d'impact-asbl. Les bureaux et services doivent procéder à une évaluation des risques de fraude au moins une fois par an, dans le cadre du processus annuel de planification de la performance, lorsqu'ils évaluent les risques auxquels ils sont exposés. Ils peuvent aussi procéder à des évaluations des risques de fraude à d'autres moments de l'année, selon qu'il convient (au moment de la planification des programmes, lorsqu'un processus métier subit un changement majeur ou lorsque l'intégrité des opérations suscite des préoccupations).
39. L'évaluation des risques de fraude constitue un moyen efficace de mieux informer les employés d'Impact-asbl des possibilités de fraude et de corruption et de les sensibiliser davantage à ces questions. Lorsque les employés peuvent discuter librement de la fraude et de la corruption, ces conversations sont susceptibles de contribuer à atténuer l'exposition à la fraude et à la corruption. Une culture de l'ouverture et de la transparence à l'égard des risques de fraude et de corruption donne aux employés la liberté de dénoncer des cas potentiels. Elle permet également de déceler d'éventuelles vulnérabilités et contribue à renforcer la résilience d'Impact-Asbl face à la fraude et à la corruption.
40. L'évaluation des risques de fraude a pour but d'aider la direction à déterminer et à évaluer les activités les plus exposées à la fraude et à la corruption dans les domaines des programmes, des opérations et de l'appui et de donner la priorité à celles sur lesquelles IMPACT-ASBL devrait concentrer ses ressources pour prévenir et atténuer ces risques.

### **B: Prévention, détection et dissuasion**

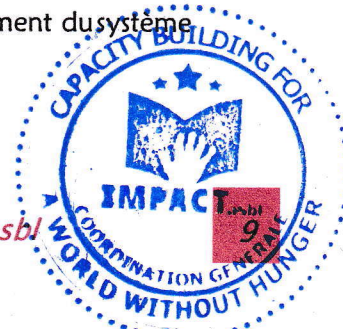
41. La responsabilité de la prévention, de la détection et de la dissuasion en matière de fraude et de corruption relève de plusieurs fonctions et échelons de gestion et s'étend à toutes les parties externes. En prenant des mesures préventives efficaces, on peut préserver les ressources et l'intégrité d'Impact-asbl et protéger sa réputation. La coordination tient à jour un manuel complet sur la prévention de la fraude et de la corruption, lequel présente les risques majeurs, les "signaux d'alerte" et les mesures d'atténuation classées par grand domaine fonctionnel. Les principales mesures de prévention et de détection sont résumées ci-après.

### **Donner le ton au plus haut niveau**

42. Il incombe aux hauts responsables de donner le ton en insistant sur le fait que la fraude et la corruption ne sont acceptables en aucune circonstance, en affichant constamment l'attitude à tenir pour prévenir la fraude et en encourageant des échanges francs et ouverts sur le sujet du comportement éthique ainsi qu'en montrant, par leurs directives, leurs actes et leur comportement, l'importance que revêt l'intégrité pour le bon fonctionnement du système de contrôle interne.

### **Gouvernance et contrôle**

*politique de lutte contre la corruption et fraude pour : impact-asbl*



### *Coordonnateur général National.*

43. Le Coordonnateur National d'Impact-Asbl est responsable en dernier ressort de la mise en place et de la gestion d'un système efficace de prévention et de détection de la fraude et de la corruption. Il est épaulé dans l'exercice de cette responsabilité par les parties suivantes.

#### **Hauts responsables**

##### *Le président du conseil d'administration.*

44. Veillent à ce que les attributions et les responsabilités en matière de supervision et de maintien des programmes de prévention de la fraude soient clairement définies et que les ressources nécessaires à la gestion efficace de ces programmes soient mises à disposition, et sont chargés d'informer le Comité de *Comité de contrôle et de surveillance* qui se réunit régulièrement et passe du temps à évaluer les risques de fraude et à contribuer activement à la mise en œuvre de mécanismes de prévention de la fraude.

##### *Comité de contrôle et de surveillance.*

45. *Comité de contrôle et de surveillance*, qui est responsable en deuxième ligne de la lutte contre la fraude et la corruption, définit les normes, assure les formations, approuve les mesures de l'appétence pour le risque relatif au suivi de la lutte contre la fraude et la corruption au niveau institutionnel, et aide les services du Siège et les opérations sur le terrain à établir des paramètres de mesure adaptés.
46. *Comité de contrôle et de surveillance* fournit un appui au Coordonnateur National et aux employés d'Impact-Asbl et leur indique la conduite à tenir en matière de lutte contre la fraude et la corruption ; elle a notamment établi à cet effet un guide de l'évaluation des risques de fraude et un manuel sur la prévention de la fraude et de la corruption.

Les bureaux terrain bénéficient de l'assistance de conseillers chargés de la gestion des risques et de la conformité dans les zones à haut risque et dans les situations complexes, et certains bureaux régionaux disposent de spécialistes de la lutte contre la fraude et la corruption.

#### **Bureau de l'évaluation**

47. Le Bureau de l'évaluation contribue aux activités d'Impact-asbl en mettant à disposition de la coordination et des parties prenantes une analyse indépendante des résultats qui renforce l'obligation redditionnelle et l'acquisition de connaissances et guide les décisions en matière de politiques, de stratégies et de programmes. La fonction d'évaluation réalise des évaluations centralisées et, sur demande, des évaluations décentralisées.

#### **Auditeur externe**

48. Conformément au chapitre 5 du Manuel de procédure financier d'impact-asbl pour la vérification externe des comptes, l'Auditeur externe assure le contrôle externe d'impact-asbl. Il est tenu de dénoncer au Conseil d'administration toute fraude ou présomption de fraude, tout gaspillage ou toute utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs d'impact-asbl.

### **Intégrer la prévention de la fraude et de la corruption dans la conception des programmes et les Activités d'appui**

49. Lors de l'élaboration d'un nouveau programme, d'un nouveau projet ou d'une nouvelle activité, il est important de veiller à ce que les risques de fraude et de corruption soient pleinement pris en compte dans la conception et les processus du programme, du projet, ou de l'activité. Cela vaut notamment pour les programmes, projets et activités à haut risque, comme ceux qui sont complexes ou exécutés dans des environnements à haut risque, dans

*politique de lutte contre la corruption et fraude pour :impact-asbl*



lesquels il faut informer les parties prenantes concernées, notamment les bailleurs des fonds et les partenaires coopérants, des risques encourus et leur indiquer dans quelle mesure les risques peuvent être atténués. le programme Manager doivent aussi évaluer l'impact de la fraude et de la corruption (la facilité avec laquelle des actes de fraude et de corruption peuvent se produire et se répéter dans les opérations courantes) et l'efficacité des mesures prises pour atténuer les risques connexes, notamment le suivi des programmes et le suivi financier. Il sera ainsi possible de décider en connaissance de cause s'il convient de prendre de mesures d'atténuation supplémentaires.

50. *Les processus utilisés pour les activités d'appui, en particulier dans des domaines sensibles tels que les achats et la gestion des ressources, doivent également faire l'objet d'un examen attentif des risques de fraude et de corruption. Ces processus doivent être revus régulièrement pour vérifier que les contrôles existants permettent d'atténuer efficacement ces risques.*

## **Sensibilisation et formation**

51. Les employés d'impact-asbl, les partenaires coopérants, les fournisseurs et les tiers engagés pour mener à bien des activités et des opérations pour le compte d'impact-asbl doivent être conscients de leurs responsabilités en matière de prévention, de détection, de dissuasion, de répression et de dénonciation de la fraude et de la corruption.
52. En conséquence, il incombe au coordonnateur général National d'Impact-asbl de sensibiliser les employés au sujet de cette politique, de ce que l'on entend par fraude et corruption et des préjudices en résultant, et de rappeler qu'il est du devoir de tous les employés d'impact-asbl de dénoncer tout acte dont ils peuvent raisonnablement soupçonner qu'il s'agit d'un cas, ou d'une tentative, de fraude et de corruption.
53. Les employés d'impact-asbl qui interviennent dans le recrutement sont chargés de veiller à ce que celles-ci soient mises au courant de la politique lors du processus d'établissement du contrat.
54. Tous les employés d'impact-asbl, quel que soit leur type de contrat, doivent suivre les formations en ligne obligatoires, notamment, mais pas exclusivement, celles sur la déontologie et les normes de conduite, la prévention de la fraude et de la corruption et la cyber sécurité. Par la suite, ils doivent suivre des cours de recyclage tous les trois ans. IMPACT-ASBL a recours à un système centralisé pour contrôler que tous les employés respectent bien leurs obligations de formation en ligne.

## **Application et respect des normes et des codes de conduite**

55. Le respect des normes et des codes de conduite et des obligations contractuelles décourage la fraude et la corruption et incite à avoir un comportement professionnel irréprochable.
56. Des normes et des codes de conduite ont été établis à l'intention des employés d'impact-asbl. Plus précisément, les employés doivent se fonder, suivant les cas, sur les normes de conduite prescrites par le Statut et le Règlement d'ordre intérieur d'impact-asbl, le Code de conduite d'impact-asbl et d'autres documents.
57. Les normes de conduite applicables aux partenaires coopérants, aux fournisseurs et aux Autres tiers sont définies dans les accords qu'ils passent avec impact-asbl.
58. Par l'intermédiaire du comité de contrôle et de surveillance, IMPACT-ASBL a instauré un manuel de gestion logistique et Matériel qui intègre la matière de conflits d'intérêts et de résolution de ces conflits qui s'applique à ses employés. Manuel énonce les obligations qui leur incombent, à savoir :



Éviter les conflits d'intérêts personnels ou les déclarer en vue de les atténuer ou de les éliminer ; demander une autorisation pour des activités extérieures ; faire état de toute offre de distinctions honorifiques, décorations, faveurs, dons ou rémunérations.

## ***Systèmes de contrôle interne***

59. Un système de contrôle interne solide, dans le cadre duquel les politiques et les procédures sont respectées, les contrôles internes sont mis en œuvre comme il convient et les employés, les fournisseurs, les partenaires coopérants et autres tiers sont informés des questions de fraude et de corruption et de leurs conséquences peut atténuer les risques de fraude et de corruption.
60. IMPACT-Asbl introduit plusieurs contrôles essentiels pour la prévention et la détection dans ses systèmes et ses processus, notamment, mais pas exclusivement, les suivants :

### ***Gestion des employés :***

#### ***Vérifications d'usage lors du recrutement :***

Réalisées durant le processus de recrutement de tout employé d'impact-asbl, quel que soit son Niveau ou son ancienneté ; prévoient une évaluation des conflits d'intérêts, réels ou supposés.

#### ***Gestion de la performance :***

Utilisation de plans de travail et d'évaluations des prestations professionnelles documentés, Avec des procédures disciplinaires, le cas échéant.

#### ***Rôles et responsabilités :***

#### ***Attribution des responsabilités :***

Structure hiérarchique claire, descriptifs de postes et délégations de pouvoirs, avec processus D'approbation correspondants.

#### ***Séparation des tâches :***

Introduction de garde-fous appropriés pour encadrer les activités des employés.

#### ***Contrôle des accès :***

#### ***Profils des systèmes :***

Profils de tâches au niveau des systèmes définis et attribués aux employés concernés en fonction de leurs responsabilités.

#### ***Accès aux locaux :***

accès restreint aux locaux et aux installations.

#### ***Contrôle des données :***

#### ***Intégrité et rapprochement des données :***

Contrôles de validation et analyses des données facilitant la détection d'anomalies et de schémas anormaux.

#### ***Contrôle de la qualité :***

#### ***Vérifications d'usage des parties externes***

Procédures rigoureuses de sélection des fournisseurs coopérants, y compris l'étude de leur capacité à remplir leurs obligations. IMPACT-ASBL exige que tous ses fournisseurs soient qualifiés et répondent aux conditions requises.



### *Suivi de la performance des parties externes :*

Suivi régulier de la performance des fournisseurs, des partenaires coopérants et autres tiers, au moyen notamment d'évaluations de la performance et des mécanismes de réclamation et de remontée de l'information.

### **Gouvernance :**

#### *Examen par la coordination :*

Supervision et contrôle exercés par le Coordonnateur National.

#### *Examens de deuxième ligne :*

Activités de deuxième ligne menées par le personnel d'unités fonctionnelles et des bureaux régionaux pour fournir aux bureaux de pays un appui en matière de contrôles internes et réaliser les contrôles de conformité et des évaluations décentralisées.

#### *Examen des comités :*

Contrôle et examens minutieux réalisés par les comités internes d'impact-asbl.

### **C: Répression**

#### **Procédures de notification**

61. Les procédures de notification décrites ci-après s'appliquent à toutes les personnes et Entités visées par la présente politique.
62. Les employés d'impact-asbl doivent dénoncer dans les meilleurs délais au Bureau de la Coordination tout acte dont ils peuvent raisonnablement soupçonner qu'il s'agit d'un cas, ou d'une tentative, de fraude et de corruption, et peuvent le faire anonymement en utilisant le mail d'impact-asbl : [impactcapacitybuilding@gmail.com](mailto:impactcapacitybuilding@gmail.com).
63. Les partenaires coopérants, les fournisseurs et les autres tiers sous contrat doivent dénoncer dans les meilleurs délais tout acte dont ils peuvent raisonnablement soupçonner qu'il s'agit d'un cas, ou d'une tentative, de fraude et de corruption, concernant des activités Exécutées par impact-asbl, comme l'exigent les clauses de l'accord qu'impact-asbl a signé.
64. Les Bailleurs sont encouragés à dénoncer dans les meilleurs délais tout acte dont ils peuvent raisonnablement soupçonner qu'il s'agit d'un cas, ou d'une tentative, de fraude et de corruption, au comité de contrôle et de surveillance, le cas échéant, au Coordonnateur National.
65. Les bénéficiaires et les communautés d'accueil sont encouragés à dénoncer dans les meilleurs délais tout acte dont ils peuvent raisonnablement soupçonner qu'il s'agit d'un cas, ou d'une tentative, de fraude et de corruption, en utilisant le mail d'impact-asbl [impactcapacitybuilding@gmail.com](mailto:impactcapacitybuilding@gmail.com).
66. Dans les cas où le coordonnateur National reçoit une notification concernant une personne ou une entité, il doit :

#### *Premièrement,*

S'assurer que la question a été dûment portée à la connaissance du comité de contrôle et de Surveillance, comme indiqué aux paragraphes 49 à 52. Il incombera au Bureau de comité de Contrôle et de surveillance d'évaluer les allégations pour décider si une enquête s'impose.

#### *Deuxièmement,*

Dans un délai de trois jours ouvrables, vérifier les informations de base relatives au cas présumé et Signaler les allégations *substantielles*, accompagnées d'une estimation de leurs conséquences et des Mesures correctives envisagées, au chargé des questions juridiques pour obtenir une assistance.

*politique de lutte contre la corruption et fraude pour : impact-asbl*



67. Si des allégations sont portées à l'attention du comité de contrôle et de surveillance mais n'ont pas été signalées au Coordonnateur National, le comité informera, aussi rapidement que possible après avoir effectué l'analyse préliminaire, au chargé des questions juridiques, s'il juge qu'une allégation de fraude et de corruption est suffisamment crédible pour justifier une enquête. En évaluera le caractère substantiel comme indiqué au paragraphe 53 b).
68. En cas de doute sur le fait de savoir si un acte ou une omission constitue ou non un cas de fraude et de corruption, des instructions peuvent être obtenues auprès du chargé des questions juridiques d'impact-asbl.
69. Tout employé d'Impact-Asbl effectuant de bonne foi une dénonciation en application de la présente politique bénéficie d'une protection contre d'éventuelles représailles, conformément à la politique d'Impact-Asbl en matière de protection des dénonciateurs d'irrégularités. Les employés d'Impact-Asbl doivent savoir que le fait de livrer délibérément des informations inexacts ou mensongères constitue un manquement pouvant donner lieu à des mesures disciplinaires ou autres.

### **Procédures d'enquête :**

70. Le comité de contrôle et de surveillance en collaboration avec le chargé des questions juridiques étudie toutes les allégations signalées au titre de la présente politique afin de décider s'il y a lieu d'ouvrir une enquête conformément aux directives et procédures pertinents.
71. Toutes les enquêtes du comité de contrôle et de surveillance, sont menées de manière impartiale, indépendante et approfondie, conformément aux directives, règles, politiques et procédures applicables.
72. Le comité de contrôle et de surveillance en collaboration avec le chargé des questions juridiques présente ses conclusions au Coordonnateur National et aux membres de la Coordination concernées.

### **Mesures correctives et application des enseignements**

73. Le chargé des questions juridiques ou le comité de contrôle et de surveillance doivent analyser toute défaillance des contrôles résultant de la fraude et de la corruption dans le but d'y remédier et d'éviter tout incident potentiel. Toute mesure corrective prise pendant la phase d'évaluation préliminaire ou d'enquête ne peut être mise en œuvre qu'en consultation avec le Coordonnateur National pour s'assurer qu'elle ne compromet pas une enquête en cours. Toute mesure corrective prise à la fin d'une enquête doit tenir compte des recommandations formulées dans la notification adressée au coordonnateur par le comité de contrôle et de surveillance et le chargé des questions juridiques.
74. Les enseignements tirés de cas de fraude et de corruption apportent à Impact-Asbl des éclairages sur les défaillances des contrôles et les éventuels scénarios récurrents. La coordination est obligée d'aider les responsables de programme et des bureaux terrain à mieux comprendre pour éviter que de telles défaillances et les répercussions qu'elles pourraient avoir ne se reproduisent.

### **Recouvrement**

75. IMPACT-ASBL s'efforcera, lorsque cela sera matériellement possible, de recouvrer des fonds et/ou des biens perdus du fait d'infractions aux dispositions de la politique en utilisant tous les moyens à sa disposition, y compris en intentant une action en justice le cas échéant.
76. Par exemple, s'agissant de ses employés, IMPACT-ASBL peut procéder à des retenues sur les traitements, les salaires et autres émoluments. S'agissant des partenaires, fournisseurs, IMPACT-ASBL s'attachera à se faire rembourser ou dédommager, ou



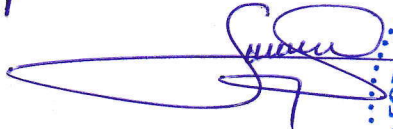
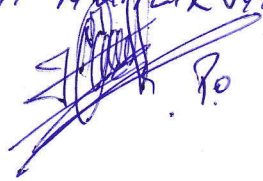
retiendra le montant concerné sur des décaissements ultérieurs, lorsque cela sera juridiquement possible.

## Sanctions et mesures connexes

77. Le chargé des questions juridiques peut recommander à la Coordination d'Impact-Asbl que des sanctions appropriées d'ordre administratif, juridique et/ou disciplinaire soient prises à l'encontre de toute personne ou entité reconnue coupable d'avoir enfreint les dispositions de la présente politique. Toute recommandation en ce sens doit figurer dans le rapport d'enquête adressé à la coordination, conformément aux directives relatives aux enquêtes émises par le comité de contrôle et de surveillance.
78. Toute sanction recommandée à l'encontre d'un employé d'Impact-Asbl est soumise à la Coordination, comme indiqué dans les règlements, règles, politiques et procédures applicables. Les employés d'Impact-Asbl doivent être informés que tout acte de fraude et de corruption, une fois établi, constitue une faute grave passible de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au renvoi sans préavis.
79. Toute sanction recommandée à l'encontre d'un fournisseur ou d'un partenaire coopérant (le cas échéant) est soumise au Comité des sanctions d'Impact-Asbl. Ce comité est un organe interne chargé d'émettre des recommandations relatives aux sanctions proposées à l'encontre d'un fournisseur, y compris sur le point de savoir s'il est admis ou non à poursuivre ses relations commerciales avec Impact-Asbl. Si le Comité des sanctions constate qu'un fournisseur s'est livré à un acte de fraude et de corruption, il peut recommander que des sanctions soient prises, notamment sa radiation. Les fournisseurs et les partenaires coopérants doivent être informés que la fraude et la corruption, une fois établis, peuvent constituer un motif de résiliation immédiate des accords conclus.
80. Le Coordonnateur National peut aussi recommander que toute implication dans une activité délictueuse soit référée aux autorités nationales compétentes, après consultation par le chargé des questions juridiques et, le cas échéant, après avoir obtenu toute levée d'immunité nécessaire.

Fait à Goma, le 18 Juillet 2023

### POUR L'ORGANISATION IMPACT-ASBL

| Coordonnateur Général National                                                                              | Président de Conseil d'Administration.                                                                            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nom, post-Nom, prénom et signature                                                                          | Nom, post-Nom, prénom et signature                                                                                |
| <p>PASCAL MSHANGALU</p>  | <p>CIZA NKALIRWA HUBERT</p>  |

